

**ARRETE DU MAIRE N°A2026-104UD**

DOSSIER : N° DP 013 059 24 M0012 T01  
Déposé le : 06/03/2026  
Demandeur : Monsieur FAURE-GIGNOUX  
Francis et Madame BERTAUX Marie-Christine  
Nature des travaux : Création d'un accès  
avec mise en place d'un portail en retrait de  
la route  
Sur un terrain sis à : chemin de la Tinette à  
MEYRARGUES (13650)  
Référence(s) cadastrale(s) : BI 234

## **ARRÊTÉ**

### **accordant un transfert total de déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire de la commune de MEYRARGUES**

VU la déclaration préalable n° DP 013 059 24 M0012 accordé le 21/03/2024 à Monsieur LABET Alexandre,

- pour un projet de création d'un accès avec mise en place d'un portail en retrait de la route,
- sur un terrain cadastré BI 234, sis chemin de la Tinette à MEYRARGUES (13650)
- d'une surface plancher de 0 m<sup>2</sup>,

Vu les accords du 06/03/2026 de Monsieur LABET Alexandre et de Monsieur FAURE-GIGNOUX Francis et Madame BERTAUX Marie-Christine, demandant transfert de ladite déclaration préalable,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone N,

## **ARRÊTE**

#### **Article 1.**

La déclaration préalable n° DP 013 059 24 M0012, accordé à Monsieur LABET Alexandre le 21/03/2024, EST TRANSFERE en totalité à Monsieur FAURE-GIGNOUX Francis et Madame BERTAUX Marie-Christine pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

**MEYRARGUES, le 12/03/2026**  
**Le Maire, Fabrice POUSSARDIN**



13 MARS 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.